

Si l'on veut de bons exemples de torts terribles causés par nos lois, inutile de chercher plus loin que les cas soumis à la Cour canadienne de l'impôt au sujet de la question d'admissibilité. Permettez-moi d'en citer quelques-uns, pour que le compte rendu montre exactement ce que je veux dire.

Quand la Commission d'assurance-chômage reçoit l'ordre de réduire le nombre des prestataires, elle examine automatiquement toutes les demandes. Prenons le cas de l'étudiant qui suit des cours le jour et qui, avant de retourner aux études, travaillait le soir. Il pourrait se croire autorisé à recevoir de l'assurance-chômage puisqu'il cherche un emploi du soir. Si la Commission refuse sa demande parce que le ministère du Revenu national l'estime inadmissible, l'étudiant en question devra faire appel auprès du ministre du Revenu national et, ultimement, de la Cour canadienne de l'impôt.

Il est parfois très difficile de dépister les lacunes de notre système. On refuse de verser des prestations à des personnes que leur emploi obligeait à travailler à certaines heures et qui ont cotisé à l'assurance-chômage, parce qu'elles ne sont pas disponibles entre neuf heures et midi. Les cas de ce genre devront être soumis à la Cour canadienne de l'impôt.

Un autre exemple, le cas d'un employeur du commerce de gros qui est inscrit auprès du ministère du Revenu national. Supposons qu'il embauche quelqu'un pour des travaux de construction. A l'heure actuelle, le gouvernement compte 700 fonctionnaires de l'assurance-chômage occupés à rayer de la liste des prestataires le plus de gens possible. Par conséquent, on renverrait le cas en question au Revenu national pour savoir si cet employé est admissible. Les exemples du genre se multiplieront. Que se passera-t-il une fois que le ministère aura rendu sa décision? On exigera un remboursement complet du travailleur qui aura touché des prestations d'assurance-chômage après avoir fait des travaux de construction pour un employeur qui n'est pas inscrit dans ce secteur.

Il y a, actuellement, beaucoup de cas comme celui que je viens de mentionner devant la Cour canadienne de l'impôt. Les malheureux sont contraints de rembourser \$10,000, \$15,000 ou \$20,000. Que ce soit bien ou mal—et c'est mal—c'est la loi. C'est ainsi que les juges de la Cour canadienne de l'impôt l'interprètent.

Beaucoup de nouveaux cas seront soumis à la Cour de l'impôt en raison de la décision du gouvernement de réduire les prestations. On décidera que certains n'ont pas droit à l'assurance-chômage parce qu'ils ne sont pas disponibles pour un travail. Qu'est-ce que cela signifie? Si un prestataire d'assurance-chômage aide une autre personne à construire une grange ou une maison, la loi estime qu'il n'a pas droit à l'assurance-chômage. Son cas est soumis au ministre du Revenu national qui prend une décision et, si elle fait l'objet d'un appel, l'affaire est portée devant la Cour canadienne de l'impôt. En raison des politiques de ce gouvernement brutal, de nombreux cas seront maintenant soumis à la Cour de l'impôt, alors qu'il n'en aurait pas été ainsi auparavant.

Dans bien des cas, il s'agira de femmes. Celles qui ont des métiers non traditionnels sont généralement jugées inadmissibles par le ministère du Revenu national lorsque vient le moment de toucher des prestations d'assurance-chômage. La Cour sera également saisie d'un nombre disproportionné de cas d'hommes et de femmes employés dans le secteur de la pêche en raison d'erreurs de la part des employeurs. Ce sont des erreurs dont les employés ne sont pas responsables.

Cour canadienne de l'impôt—Loi

Au lieu de modifier ce projet de loi pour permettre des audiences à huis clos, il serait bien plus utile que le gouvernement fasse l'une des deux choses suivantes. Tout d'abord, il devrait retirer cette responsabilité à la Cour canadienne de l'impôt, car ce n'est pas son travail. Le ministre du Revenu national ne devrait pas s'occuper de l'admissibilité à l'assurance-chômage. Voilà la première mesure que le gouvernement devrait prendre. En second lieu, on pourrait renvoyer toutes ces causes à un arbitre comme on le fait le plus souvent pour l'assurance-chômage. Le résultat serait le même, c'est-à-dire qu'un juge de la Cour fédérale servirait d'arbitre. Dans les deux cas, ce sont des juges de la Cour fédérale qu'il convient d'appeler «monsieur le juge». Pourtant ce sont deux procédures complètement différentes. Quand une cause est soumise à la Cour canadienne de l'impôt, non seulement on a affaire à «monsieur le juge», mais le cabinet du procureur général doit rédiger un exposé des faits. C'est cet exposé qui sert à résoudre la question pour le compte du ministre du Revenu national. Par conséquent, en comparaisant devant la Cour canadienne de l'impôt, il faut prouver par de nouveaux faits que la résolution était inexacte.

• (1800)

Dans bon nombre des cas que je viens de signaler, on ne saurait établir que l'intéressé n'avait pas raison même en disposant d'éléments additionnels ou en convoquant d'autres témoins. Les gens qui se retrouvent dans une telle situation n'ont pas les moyens généralement de retenir les services d'un avocat. Je dirais que 90 p. 100 d'entre eux n'ont aucune expérience des tribunaux. Mais si le juge de deuxième instance était, disons, une sorte d'arbitre habilité à trancher les questions relevant de la Loi sur l'assurance-chômage, la procédure ne serait pas la même que dans un tribunal ordinaire. Il n'est pas nécessaire de fournir des éléments de preuve additionnels pour établir que le bureau du procureur général a pris une mauvaise décision. On peut être dûment entendu devant le juge de la Cour fédérale.

Bref, je viens d'expliquer quelle était notre point de vue à ce sujet. Que l'on sache bien maintenant qu'en raison des modifications arrêtées par le gouvernement et parce que la ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M^{me} MacDonald) a été forcée par le président du Conseil du Trésor (M. de Cotret) de réduire le budget de son ministère de 250 millions de dollars, des centaines et des centaines de causes paralyseront le système. Nous recommandons vivement aux gens qui seront déboutés par la Commission de l'assurance-chômage d'interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt. Si les représentants de la Commission leur disent que le ministère du Revenu a jugé qu'ils n'avaient pas droit aux prestations de chômage, je les engage à faire appel auprès de ce ministère. Si jamais le ministre leur répondait qu'ils n'ont pas droit aux prestations de chômage, ils ont 90 jours pour en appeler de cette décision devant la Cour canadienne de l'impôt. Voilà ce qui va arriver à cause des compressions budgétaires pratiquées au ministère de l'Emploi et de l'Immigration. La Cour canadienne de l'impôt sera paralysée par le nombre de causes qui afflueront. Trop de gens recevront un avis du genre: «La Cour canadienne de l'impôt relativement à...» et plus loin le nom